

PREFET DE L'AVEYRON

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Midi Pyrénées

SOCIETE HYDRO-ELECTRIQUE DE LA VALLEE  
DE SALLES LA SOURCE  
12330 SALLES LA SOURCE

Division Energie

**Dossier suivi**

par Brigitte TRUCHOT

☎ 05 61 58 65 33

✉ [brigitte.truchot@developpement-durable.gouv.fr](mailto:brigitte.truchot@developpement-durable.gouv.fr)

**CERTIFICAT OUVRANT DROIT à l'OBLIGATION d'ACHAT d'ELECTRICITE**

**n° 2012 - Hy.0105 - Énergie primaire : Hydraulique**

**dans le cadre d'un renouvellement pour un contrat HR97**

Le Préfet de l'Aveyron

VU le code de l'énergie, L. 314-1 et suivants,

VU le décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000 modifiée fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité,

VU le décret n°2001-410 du 10 mai 2001 modifié, relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat

VU la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité

VU l'arrêté du 10 août 2012 définissant le programme d'investissement des installations de production hydroélectrique prévu à l'article L.314-2 du code de l'énergie

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2010 donnant délégation de signature à M. le Directeur Régional de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement de Midi Pyrénées,



**CERTIFICAT OUVRANT DROIT  
à l'OBLIGATION d'ACHAT d'ELECTRICITE  
Énergie primaire : Hydraulique**

VU le dossier en date du 13 août 2012  
déposé par l'entreprise SOCIETE HYDRO-ELECTRIQUE DE LA VALLEE DE SALLES LA SOURCE  
située 12330 SALLES LA SOURCE n° de SIRET 776 734 626 00034  
en vue de bénéficier de l'obligation d'achat de l'énergie électrique produite par son installation  
située 12330 SALLES LA SOURCE n° de SIRET 776 734 626 00034

VU les éléments de l'arrêté d'autorisation en date du : 17/03/1980  
VU l'arrêté de modification : En cours d'instruction  
VU le Droit fondé en titre de : 530 kW

VU les caractéristiques techniques de l'installation précisées dans le dossier de demande de certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité:

**Puissance maximale installée : 1 150 kW**

- turbine n° 1 d'une puissance maximale installée de : 300 kW
- turbine n° 2 d'une puissance maximale installée de : 400 kW
- turbine n° 3 d'une puissance maximale installée de : 450 kW

**Capacité de production définie par le producteur dans l'attente de l'arrêté de modification : 530 kW  
(selon l'arrêté de modification en cours d'instruction: 1150 kw)**

VU que la puissance cumulée des installations exploitées et situées à une distance inférieure à 250 m l'une de l'autre est inférieure à 12 MW

VU les investissements prévus dans le cadre de l'arrêté du 10 août 2012 définissant le programme d'investissement des installations de production hydroélectrique prévu à l'article L.314-2 du code de l'énergie sur la base de :  
**La puissance ratio pour le calcul des investissements dans l'attente de l'arrêté de modification : 530 kW  
(selon l'arrêté de modification en cours d'instruction : 1 150 kW)**

CONSIDERANT que l'installation décrite ci-dessus satisfait aux prescriptions réglementaires prévues dans les textes sus-visés,

**CERTIFIE**

**Article 1**

L'installation de production d'électricité décrite ci-dessus, raccordée au réseau électrique, bénéficie de l'obligation d'achat d'électricité.

La présente décision ne préjuge pas des autorisations nécessaires à la construction et à l'exploitation de l'installation de production objet du présent certificat, dont en particulier l'autorisation conjointe loi sur l'eau – loi du 16 octobre 1919 relative aux installations hydroélectriques autorisées, l'autorisation ou la déclaration ministérielle d'exploiter au titre du décret n°2008-877 du 7 septembre 2000.

**Article 2**

L'abandon du projet sus visé objet du présent certificat, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet (DREAL) qui procède alors au retrait du certificat.

**Article 3**

Toute modification de l'installation objet du présent certificat, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet (DREAL) qui procède alors, soit au retrait, soit à la modification du certificat, selon le caractère substantiel de la modification.

**Article 4**

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, issues de l'article 33 (5ème) de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004, le présent certificat sera nul et non avenue dans le cas où l'installation en cause aura déjà bénéficié d'un contrat d'obligation d'achat.

**Article 5**

Le présent certificat est notifié par la DREAL au demandeur et à l'acheteur.

A Toulouse le 17 décembre 2012

**Certificat n° 2012 - Hy 0105 - Énergie primaire : Hydraulique  
dans le cadre d'un renouvellement pour un contrat HR97**

Pour le Préfet et par délégation au Directeur de la DREAL,  
Par subdélégation,

Responsable du Service des Territoires,  
de l'Aménagement, de l'Energie et du Logement

**Jean-Philippe GUERINET**